



Toulouse, le 5 septembre 2022

Arrêté n° A20220905 – n°125

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de BERAT- canal secondaire du Bourgail

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du SMEA31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Madame Virginie JEANSOU, géomètre expert en date du 16 mars 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté du SMEA31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°510, B n°1049, B n°1050, B n°1051 et B n°1054 à BERAT (canal secondaire du Bourgail) au droit des parcelles privées cadastrées B n°509, B n°545, B n°947, B n°1048, B n°1032, B n°1052, B n°1053, B n°1055, B n°1240 et B n°1241 à BERAT;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites des parcelles départementales cadastrées section B n°510, B n°1049, B n°1050, B n°1051 et B n°1054, qui supportent une portion du canal secondaire du Bourgail situées sur la commune de BERAT, sont matérialisées par les repères 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5021, 5022 (bornes), 5009, 5011, 5013, 5014, 5017, 5018 (piquets bois), 5010, 5012, 5015, 5016 (marque peinture), 5019, 5020 (points non matérialisés) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

-section B n°1032, B n°509, B n°1240, B n°1052, B n°1055, B n°1048 appartenant à Monsieur RICARD Francis

-section B n°947 appartenant à l'Indivision CAZAJUS (Madame VIGNAUX Marielle et Monsieur CAZAJUS Eddy)

-section B n°1241 et B n°1053 appartenant à Monsieur LESCURE Didier

-section B n°545 appartenant à Monsieur NOUZIES Jean-Marc

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le 13/09/2022

ID : 031-200023596-20220905-125_0905-AR



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

VALORIS Géomètre-Expert

issue des sociétés GEOLAURAGAIS - Michel FERRET et
SELARL SAINT-AUBIN BAZALGETTE WARIN

PROCÈS VERBAL **CONCOURANT A LA DÉLIMITATION** **DE LA PROPRIÉTÉ** **DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département de HAUTE-GARONNE
Commune de BERAT
Lieu-Dit : Bourgail
Cadastrée section B
Parcelles N° 510-1049-1050-1051-1054
Appartenant au DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



Dossier 210480

VALORIS GEOMETRE-EXPERT
Siège Social : 61 route de Toulouse - 31190 AUTERIVE
SELARL - N° Ordre G.E. 2010C200002
R.C.S. Toulouse N° 438 124 992 - TVA FR 5943812499200019
Courriel : auterive@valoris.expert



A la requête du Syndicat Mixte de l'Eau et Assainissement 31, gestionnaire du canal, et avec l'accord du département de la Haute Garonne, je, soussignée Virginie JEANSOU, Géomètre-Expert à Auterive, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 6315, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle Bourgail cadastrée commune de BERAT, section B n° 510-1049-1050-1051-1054 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE.

Domicilié 1 Boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur le Président.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BERAT, section B n° 510, 1049, 1050, 1051, 1054.

Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

- Monsieur RICARD Francis Bernard Michel Paul né le 06/11/1944 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (012).

Demeurant 2642 Route de Toulouse 31370 BERAT.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BERAT, section B n° 1031, 1443, 1032, 509, 1240, 1052, 1055, 1048, 1240.

Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

- Indivision CAZAJUS, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BERAT, section B n°947
Regroupant :

Madame VIGNAUX Marielle Francine née le 15/03/1972 à TOULOUSE (031)

Demeurant 1 Rue de Bourgogne 31600 MURET

Propriétaire indivis.

Monsieur CAZAJUS Eddy Jean né le 04/07/1969 à ANTONY (092)

Demeurant 2561 Route de Toulouse 31370 BERAT

Propriétaire indivis.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

- Monsieur LESCURE Didier Robert né le 28/01/1979 à MURET (031).

Demeurant Terrefort 2575 Route de Toulouse 31370 BERAT.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BERAT, section B n° 1241, 1053.

D'après l'acte de partage d'indivision conventionnelle dressé le 24 juillet 2020 par Maître Olivier DUCROS-BOURDENS, Notaire à CARBONNE.

- Monsieur NOUZIES Jean-Marc né le 22/08/1957 à BERAT (031).

Demeurant Caravane 1300 Route de Poucharramet 31370 BERAT.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BERAT, section B n° 545.

Suivant déclaration et sans présentation d'acte

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété affectée de domanialité publique artificielle cadastrée commune de BERAT, section B n° 510-1049-1050-1051-1054.

et les propriétés cadastrées sises commune de BERAT :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	L'Orange	947	
B	Las Costes	509 - 1240	
B	L'Orange – Las Costes	1032 – 1048 1052 - 1055	
B	Terre-Fort	1053 - 1241	
B	Las Costes	545	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le **jeudi 1^{er} juillet 2021 à partir de 9h30** , ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 15/06/2021. :

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, Monsieur le Président
- Monsieur RICARD Francis Bernard Michel
- Monsieur CAZAJUS Eddy
- Madame CAZAJUS Marielle
- Monsieur LESCURE Didier
- Monsieur NOUZIES Jean-Marc

Au jour et heure dits, accompagnée par M. Pierre Passebsoc, technicien supérieur géomètre, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. BUHAGIAR Laurent représentant le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE,
- Monsieur CAZAJUS Eddy
- Madame CAZAJUS Marielle
- Monsieur LESCURE Didier
- Monsieur NOUZIES Jean-Marc

Étaient absents :



- Monsieur RICARD Francis
- Madame QUAGLIARA Maryline

Au cours de la réunion des documents fonciers antérieurs ont été analysés, et il est apparu que les indications portées sur ces documents pouvaient être utilisées pour définir les limites de la propriété du Conseil Départemental.

Ceci à condition de relever la position de divers éléments techniques (regards et canalette béton notamment) afin de recalibrer les informations antérieures sur l'état des lieux actuel.

Après discussion avec l'ensemble des personnes présentes, il a été convenu que mon collaborateur M. Passebosch procède à un relevé de l'état des lieux et qu'une nouvelle réunion soit fixée ultérieurement.

Afin de procéder sur les lieux à l'implantation des bornes et repères le 16/03/2022 à partir de 9h30, ont été invités par téléphone :

- Monsieur RICARD Francis
- Monsieur CAZAJUS Eddy
- Madame CAZAJUS Marielle
- Monsieur LESCURE Didier

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, mon collaborateur M. Pierre Passebosch, technicien supérieur géomètre, a procédé à l'implantation en présence et avec l'accord de :

- Monsieur RICARD Francis
- Monsieur LESCURE Didier

3.1. Eléments analysés

Les titres de propriété :

Néant.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Extrait cadastral
- DMPC dressé le 30/06/1993 par M. FLEUREAU Jacques, Géomètre-Expert à TOULOUSE
- Plan de bornage dressé le 22/05/2006 par M. Michel Sablayrolles de la SCP SABLAYROLLES CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, ref 8470

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Des ouvrages et des regards de la canalette allant du Canal de Saint Martory à un déversoir vers le Touch
- Une clôture entourant la propriété LESCURE

Les dires des parties :

Il n'a pas été fait de déclarations particulières sur les limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les parcelles B 1049, 1054, 1050 et 1051 ont été créées par un document d'arpentage établi en 1993 par M. Jacques Fleureau, géomètre-expert à Toulouse.
Elles correspondent à une bande de terrain de 2,50m de large sur la plus grande longueur puis un contour particulier avec une emprise sensiblement circulaire et enfin un cône vers le Touch.
Ces contours ont pu être reconstitués numériquement et recalés sur les éléments en béton du canalet.
La parcelle B 510 est supposée être définie de la même façon.
Les bornes figurant sur le plan de division dressé par M. Michel Sablayrolles en 2006 dossier 8470 n'ont pas été retrouvées. Par contre l'angle du mur de la propriété Lescure est cohérent avec la définition de la parcelle B 1054.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux 5021, 5022, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008 (bornes), 5009, 5011, 5013, 5017, 5018 (piquets bois), 5010 (marque peinture) ont été implantés.

Les points 5012, 5014, 5015, 5016, 5019 et 5020 ont été calculés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal sont fixées suivant les limites 1

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées des points (système RGF 93 projection CC43) :

N°	X	Y	matérialisation
5001	1553403.88	2245929.50	borne
5002	1553404.95	2245931.75	borne
5003	1553328.15	2245965.50	borne
5004	1553329.19	2245967.78	borne
5005	1553227.26	2246009.62	borne
5006	1553228.23	2246011.92	borne
5007	1553178.87	2246029.55	borne
5008	1553179.58	2246031.96	borne

5009	1553102.74	2246043.78	piquet bois
5010	1553102.57	2246046.36	marque peinture
5011	1553102.17	2246041.58	piquet bois
5012	1553097.75	2246039.46	marque peinture
5013	1553086.09	2246040.51	piquet bois
5014	1553087.69	2246048.70	piquet bois
5015	1553102.20	2246049.33	marque peinture
5016	1553098.71	2246051.57	marque peinture
5017	1553092.62	2246050.56	piquet bois
5018	1553069.85	2246043.72	piquet bois
5019	1553059.31	2246049.16	non
5020	1553055.27	2246063.28	non
5021	1553480.12	2245895.91	borne
5022	1553479.07	2245893.64	borne

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.



Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites sur 7 pages à Auterive le 16/03/2022

La géomètre-expert soussignée auteur des présentes, Virginie JEANSOU



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

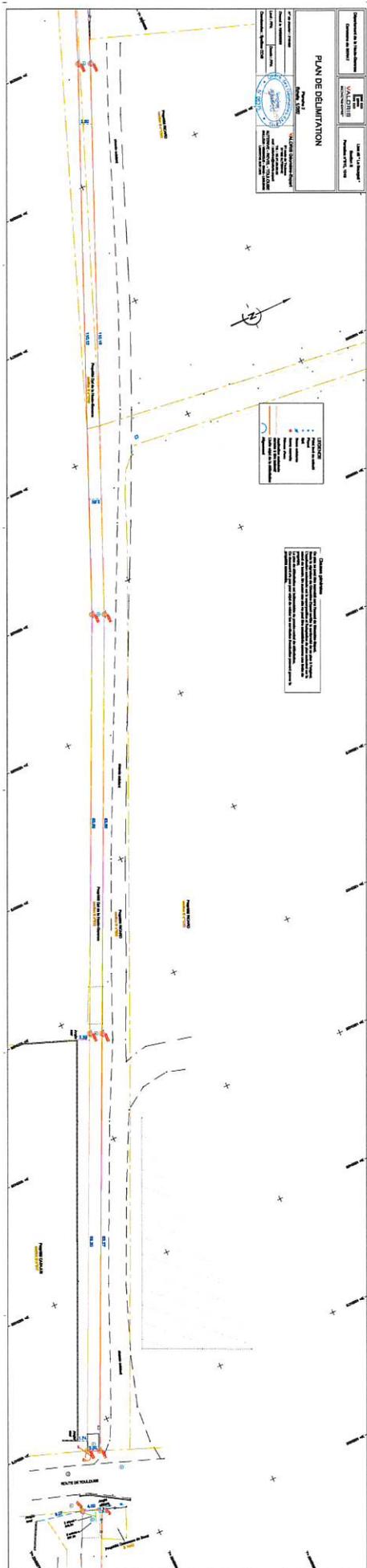
Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le 13/09/2022



ID : 031-200023596-20220905-125_0905-AR





Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 031-200023596-20220905-125_0905-AR

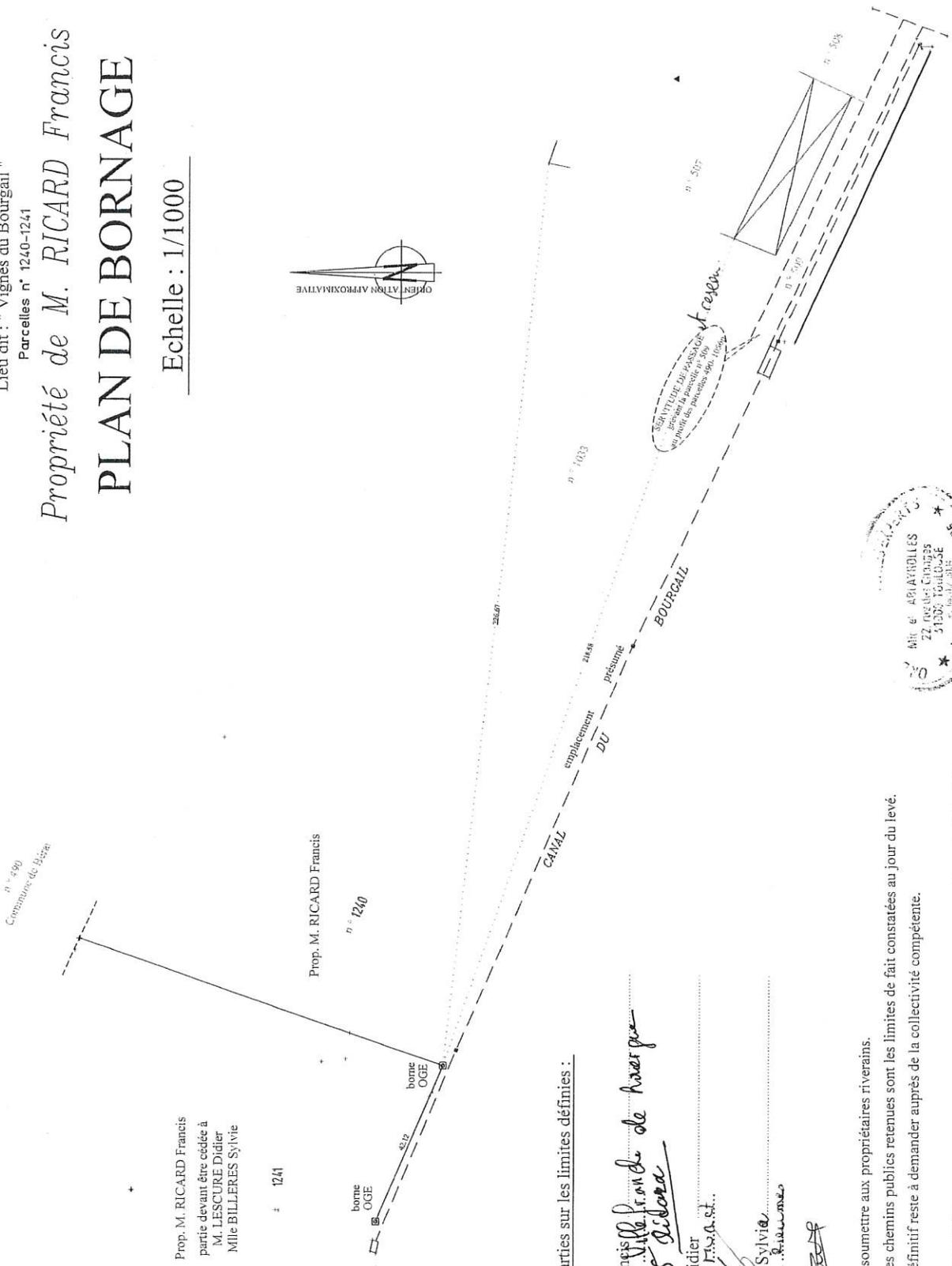


Département de la Haute Garonne
Commune de BERAT

Section : B
Lieu dit : " Las Costes "
Lieu dit : " Vignes du Bourgaill "
Parcelles n° 1240-1241

Propriété de M. RICARD Francis PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/1000



Prop. M. RICARD Francis
partie devant être cédée à
M. LESCURE Didier
Mlle BILLERES Sylvie

± 1241

Prop. M. RICARD Francis
n° 1240

borne
OGE

borne
OGE

Vu pour accord des parties sur les limites définies :

M. RICARD Francis
né le 06.11.1941 à Villefranche de Marsac
(propriétaire) *S. Ricard*

M. LESCURE Didier
né le 03.04.1972 à F. A. S. T.
(acquéreur) *[Signature]*

Mlle BILLERES Sylvie
née le 24.08.1973 à B. A. S. T.
(acquéreur) *[Signature]*

Nota : Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du levé.
L'alignement définitif reste à demander auprès de la collectivité compétente.

S.C.P. SABLAYROLLES CASTEX
31390 CARBONNE / Tel 05.61.87.84.64 / Fax 05.61.87.57.01
Dressé le 22/05/2006
Dossier n° 8470



Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 031-200023596-20220905-125_0905-AR

Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le 13/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220905-125_0905-AR

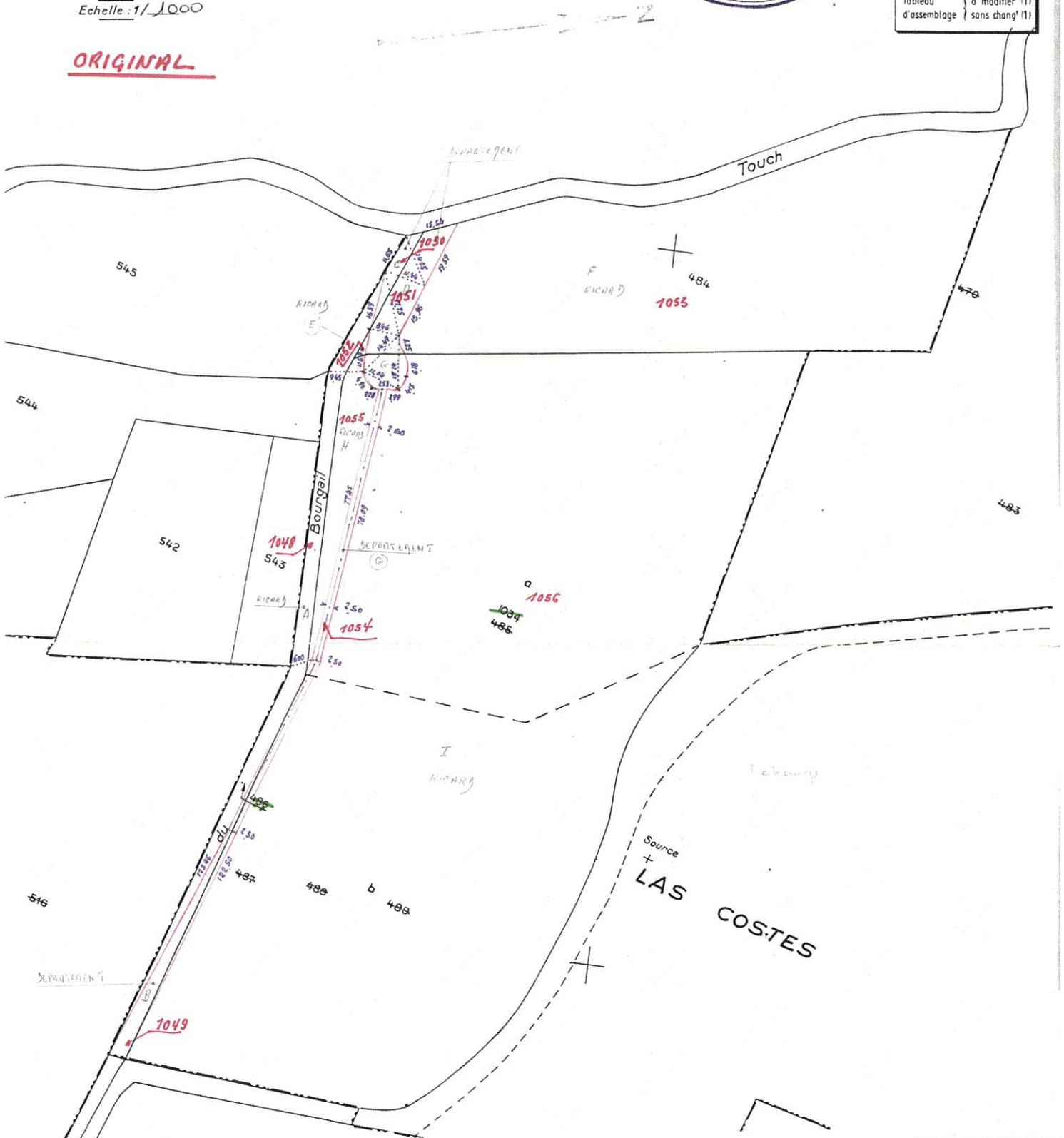
anc. Mod. 30 Cad
(Sept. 1970)

N° d'ordre
du document
d'arpentage : 47411
Tableau : à modifier (1)
d'assemblage : sans chang' (1)



COMMUNE
de BERAT
Section B
3^e Feuille
Echelle : 1/1000

ORIGINAL



Certification

(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi

- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1);
- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1);
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____, géomètre à _____ (1).

Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre (1);
- par les borniers agréés des
les Bureaux du Cadastre (1).
N° d'ordre au registre de constatation des droits : _____
Cochet du Service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Cadastral
Bât. C - 1^{er} étage
159, avenue de Toulouse
31003 NARBONNE
Téléphone : 82.23.12.40

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Toulouse le 13/10/03

M. RICARD Francis

[Signature]

Document d'arpentage dressé
par M. FLEUREAU Jacques
Géomètre Supérieur
22 Rue du SERGENT VIGNÉ (2)
à TOULOUSE

Date : 30.06.1983

Signature : *[Signature]*

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert foncier, inspecteur géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).